

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.614 du 10 mai 1996

A.67.971/VI-13.063

En cause : **DENIS** Christiane,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
 rue Danhaive 6
 5002 Saint-Servais,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mars 1996 par Christiane DENIS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 janvier 1996 du Gouvernement de la Communauté française lui accordant la démission de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique définitive à la date du 1^{er} mars 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 10 octobre 1952, régente en éducation physique à temps plein dans l'enseignement secondaire spécial de la Communauté française, a été victime d'un accident du travail le 17 février 1992; que le service de santé administratif a estimé que la requérante souffre d'une incapacité permanente partielle de 8 %, la date de consolidation étant fixée au 1^{er} juillet 1994;

Considérant qu'après la comparution de la requérante devant la commission des pensions, le médecin en chef du service de santé administratif a pris la décision

suivante, notifiée à la requérante par lettre recommandée à la poste le 1^{er} février 1995:

" - Vous ne remplissez pas actuellement sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé.

- Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prêter des services dans les conditions suivantes:

Service sans sollicitation du rachis, sans cours d'éduc. physique, apte au service administratif ou aux cours théoriques.

NB : Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'invalidité physique pourra vous être accordée d'office en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension";

Considérant que par lettre du 27 mars 1995, la partie adverse informa la requérante qu'il ne lui était pas possible de suivre cet avis, qu'en conséquence elle était maintenue en disponibilité pour maladie et qu'elle serait mise à la pension "pour cause de maladie" à partir du 1^{er} mars 1996, en application de l'article 86, § 2, 2^o, de la loi du 15 mai 1984;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la partie adverse du 8 janvier 1996 "accorde" à la requérante la démission de ses fonctions pour cause d'invalidité physique à partir du 1^{er} mars 1996; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Considérant que l'acte attaqué qui affecte le droit au traitement de la requérante occasionne à celle-ci un préjudice financier grave;

Considérant que si un préjudice financier peut toujours être indemnisé, il n'en reste pas moins qu'en attendant l'arrêt définitif, la requérante, eu égard aux charges incompressibles auxquelles elle va devoir faire face, se voit non seulement contrainte de réduire considérablement son train de vie, avec toutes les conséquences qui en découlent pour sa vie personnelle, mais ne sera même plus en mesure d'assumer ses obligations financières;

Considérant que si la réparation de ce préjudice grave qui serait causé par l'exécution immédiate de la décision querellée pourra peut-être intervenir ultérieurement, elle sera de toute manière difficilement réalisable";

Considérant que le caractère grave et difficilement réparable du préjudice doit s'apprécier sur la base de l'exposé que doit contenir la demande et non des seules pièces déposées à l'audience; que la requérante, par son exposé, ne fournit pas le moindre élément de sa situation personnelle de nature à justifier le préjudice qu'elle invoque;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le dix mai 1900 nonante-six
par :

MM. GEUS, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.